
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 337
Du 04/10/2018

Jugement N° 074
DU 28/02/2019

Affaire :

DIPAMA Eduard

Contre

1.SANDWIDI Lucien
2.TAPSOBA Ousmane

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Membres :
SINARE Oumarou
Gilbert et
OUEDRAOGO
Boureima

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du vingt huit février deux
mil dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par
Madame ZERBO/KABORE Ursula ;

Présidente

Messieurs SINARE Oumarou Gilbert et OUEDRAOGO
Boureima, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

DIPAMA Eduard, Commerçant, de nationalité burkinabè,
demeurant à Ouagadougou, secteur 44, Tél: 78 53 72
05/70975742 ; lequel a pour conseil **la SCPA TRUST WAY**,
15 BP 73 Ouagadougou 15, Tél : (+226) 25 37 69 29 ;

Demandeur d'une part

1. Monsieur SANDWIDI Lucien, Commerçant, de
nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, ex-quartier
pissy, Tél: 78 69 40 05/78 48 03 32 ;

2. Monsieur TAPSOBA Ousmane, Commerçant, de
nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou ;

Tous ayant pour conseil **Maître Jean Charles TOUGMA**,
Avocat à la Cour, Tél : (226) 50 36 91 86 ;

Défendeurs d'autre part

Le Tribunal

Vu les pièces de dossier ;
Vu l'assignation en paiement en date du 25/09/2018 ;

FAITS MOYENS PRETENTION DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 25/09/2018, DIPAMA Eduard donnait assignation à SANDWIDI Lucien et à TAPSOBA Ousmane pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action et la dire bien fondée ;
- condamner SANDWIDI Lucien et à TAPSOBA Ousmane à lui payer la somme de quatre millions cinquante mille (4 050 000) FCFA au titre de sa créance outre la somme d'un million (1 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

A l'appui de sa cause, il expose qu'il est créancier de SANDWIDI Lucien et à TAPSOBA Ousmane de la somme de quatre millions cinquante mille (4 050 000) FCFA ; que cette somme représente le prix d'achat de 300 bidons d'huile alimentaires de 25 litres chacun ; qu'il lui ont fait croire à la disponibilité de la marchandise prête à être livrée ; que cependant, jusqu'à ce jour, il n'a reçu ni livraison, ni remboursement de la somme versée ; que sa créance n'est pas contestée ; qu'il verse au dossier la sommation interpellative en date du 17/09/2018 où ils reconnaissent lui devoir ladite somme ;

En réplique, SANDWIDI Lucien et à TAPSOBA Ousmane expliquent être en relation d'affaire avec DIPAMA Eduard depuis 06 ans ; qu'ils ont l'habitude de lui livrer des produits alimentaires et que ce n'est qu'après-vente que ce dernier procédait au paiement ; que le 29/06/2018, ils contactaient leur fournisseurs KABORE Salif et partenaire de commerce pour une commande de 1500 bidons d'huile de 30 litres et 1000 bidons de 25 litres d'un montant de vingt-neuf millions cinquante mille(29 050 000) FCFA, dont celle de DIPAMA Eduard remontant à quatre millions cinquante mille (4 050 000) FCFA ; que la marchandise devant être livrée le 30/06/2018 ne l'a pas été ; qu'ayant constaté une arnaque de la part de leur fournisseur en compagnies d'autres commerçants qui n'ont pas aussi reçu livraison de leur marchandises après versement du prix, ils déposaient une plainte collective par devant le procureur du Faso près le tribunal de grande instance de Ouagadougou ; qu'ils en ont fait le compte rendu à DIPAMA Eduard qui semblait avoir compris qu'ils ont tous été trompés ; que face à la sommation de payer qui leur a été servi, ils reconnaissent lui devoir la somme réclamée ; que seulement, le fautif même est actuellement en fuite ; qu'ils ont été tous trompé et qu'il serait irréaliste de les condamner au paiement de dommages et intérêts ; que reconventionnellement, ils demandent des termes et délai de paiement d'un an, afin de pouvoir solder leur créance

fondement pris de l'article 399 du code de procédure civile ; qu'ils traversent une situation économique difficile et demandent ce délai de grâce, afin de pouvoir honorer leurs engagements ;

En duplique, DIPAMA Eduard sollicite la résolution de leur convention fondement pris de l'article 1184 du code civil et des frais exposés et non compris dans les dépens d'un montant de sept cent cinquante mille (750 000) FCFA fondement pris de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso ;

En duplique, SANDWIDI Lucien et à TAPSOBA Ousmane sollicitaient la résiliation de leur convention au regard des dispositions de l'article 1184 du code civil ;

Programmé à l'audience du 16/10/2018, le dossier était renvoyé à la mise en état puis reprogrammé au 05/02/2019 et mis en délibéré au 28/02/2019 ; advenue à cette date et vidant sa saisine, le tribunal statuait en ces termes :

DISCUSSION

De la demande principale

Attendu qu'il est constant qu'une relation d'affaire existait entre DIPAMA Eduard et SANDWIDI Lucien et TAPSOBA Ousmane ; qu'à cet effet, DIPAMA Eduard remettait à SANDWIDI Lucien et TAPSOBA Ousmane la somme de quatre millions cinquante mille (4 050 000) FCFA pour l'achat d'huile alimentaire ; que la marchandise devant être livrée le 30/06/2018 ne l'a pas été ; que DIPAMA Eduard sollicitait leur condamnation à lui payer ladite somme pour défaut de livraison ;

Attendu que l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ; que selon l'article 1184 du même texte, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne respecterait pas son engagement ; que dans ce cas, la résolution est judiciaire et non de plein droit ; qu'il est constant que SANDWIDI Lucien et TAPSOBA Ousmane n'ont pas exécuté leur obligation de livraison ; que DIPAMA Eduard demande la résolution de la vente avec des dommages et intérêts, il convient de faire droit à sa requête et de les condamner à lui payer la somme de quatre millions cinquante mille (4 050 000) FCFA représentant le montant principale ;

Des dommages et intérêts

Attendu que DIPAMA Eduard demande la condamnation de SANDWIDI Lucien et TAPSOBA Ousmane à lui payer la somme d'un million (1 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ; que cependant, il ressort des faits que la non-exécution de leur obligation de livraison n'est pas de leur fait ; que la preuve de leur mauvaise foi n'est pas non plus rapporté par DIPAMA Eduard ; qu'il y a lieu fondement pris des dispositions de l'article 1147 du code civil le débouter de sa demande ;

Du délai de grâce

Attendu que selon les dispositions de l'article 399 du code de procédure civile « le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accordés à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette » ; que SANDWIDI Lucien et TAPSOBA Ousmane sollicitent du tribunal des termes et délai d'un an pour éponger leur créance ; qu'au regard de la bonne foi des débiteurs et des pièces versées au dossier, il convient de faire droit à leur requête et de leur accorder un délai de grâce d'une année ;

Des Frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité ;

Attendu que DIPAMA Eduard sollicite la condamnation de SANDWIDI Lucien et TAPSOBA Ousmane à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750 000) FCFA au titre desdits frais ; qu'il convient de les condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA, comme étant la partie qui succombe ;

Des dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile,

toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, SANDWIDI Lucien et TAPSOBA Ousmane ont succombé ; qu'il convient donc de les condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare DIPAMA Eduard recevable en sa demande ;
- En conséquence, condamne SANDIWIDI Lucien et TAPSOBA Ousmane à lui payer la somme de quatre millions cinquante mille (4.050.000) F CFA au titre de leur créance ;
- Les condamne en outre à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Leur accorde un délai de grâce de douze mois pour le remboursement de la créance à compter du prononcé de la présente décision ;
- Déboute DIPAMA Eduard du surplus de sa demande ;
- Les condamne aux dépens.

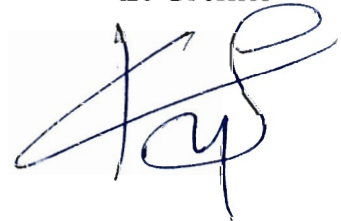
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'H' or similar character, written over a light blue rectangular background.

Le Greffier

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'J' or similar character, written over a light blue rectangular background.